

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et des patentes de l'archipel des Gambier, pour le 2^e semestre 1891, s'élevant ensemble à la somme de *mille quatre cent vingt francs cinquante-un centimes*, savoir :

Impôt personnel	40 ^f »
Patentes fixes	1.015 36
— proportionnelles.....	183 55
Formules.....	172 50
Frais d'avertissement.....	9 10
Total.....	<u>1.420^f 51</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 27. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de l'archipel des Tuamotu, pour l'année 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;